

ARRETE PORTANT CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
SUR LE PARKING DOLTO
POUR CAUSE D'EVENEMENT COMMUNAL
LUNDI 14 OCTOBRE 2024

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation du Brûlage de Gugusse le **lundi 14 octobre 2024**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation du Brûlage de Gugusse la circulation et le stationnement seront totalement interdits sur le parking de l'auberge DOLTO le **lundi 14 octobre 2024 de 9h00 à 21h00**.(marché autorisé).

ARTICLE 2 : Les services d'ordre et de secours pourront circuler sur la portion concernée par la manifestation. Tout véhicule en infraction à l'article susmentionné sera considéré en stationnement gênant et sera mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le parking DOLTO ainsi qu'à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie et le responsable des Services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le

09 juillet 2024

AR 2024_ 106



Maire empêché, le 1^{er} adjoint suppléant
Vincent NOCKAERT